Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251124-2025-D-254-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea– Famille « CASSAM-CHENAÏ »

N° 2025 – POP – N° 254

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 02 octobre 2009,

Vu la décision n° 2024-POP-263 du 27 Décembre 2024 fixant les tarifs des concessions à compter du 1er janvier 2025

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 28 septembre 2018 portant approbation du nouveau règlement municipal des cimetières,

Vu l'arrêté N°2024-DAAJ-2018 du 21 août 2024 modifiant le règlement des cimetières et son cahier des charges

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par M. CASSAM-CHENAÏ Tourbaly, demeurant 4 avenue du colonel de Coulomme, 64500 Saint-Jean-de-Luz et tendant à obtenir une concession de terrain, référencée : Sépulture N° :7– Allée 5 – Section CLA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « CASSAM-CHENAÏ » à l'effet d'y fonder une sépulture Familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 4m², prenant effet le 17 novembre 2025 et expirant le 17 novembre 2055

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 662 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 a été versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une notification à l'intéressé. Le caractère individuel de la présente décision ne la soumet à l'obligation de publication sur le site internet de la commune. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 novembre 2025
Le Maire
Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
ÉTAT CIVIL
64500